

**DECISION DU PRESIDENT n° 2025-635**

**Objet : Eau-Assainissement - Convention de passage - Servitude pour les réseaux d'eaux usées – Parcelles YA 43 et YA 118 sur la commune de SAINT VICTOR**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant qu'ARCHE Agglo est le maître d'ouvrage des réseaux d'eaux usées sur la commune de Saint Victor ;

Considérant la nécessité de créer un réseau de collecte de eaux usées sur les parcelles YA 43 et YA 118 sur la commune de Saint Victor appartenant à la Maire de Saint-Victor ;

Considérant la nécessité de constitution d'une servitude de passage pour l'aménagement, l'entretien des réseaux d'eaux usées sur lesdites parcelles ;

**DECIDE**

Article 1 – De signer la convention de passage constituant une servitude des réseaux d'eaux usées sur les parcelles cadastrées YA 43 et YA 118 à Saint Victor appartenant à la Mairie de Saint Victor reconnaissant les droits suivants à ARCHE Agglo :

- D'établir à demeure lesdites canalisations, sur une longueur d'environ 115 mètres pour les eaux usées, dans la bande de terrain d'une largeur maximale de 1,00 mètres, une hauteur minimum de 0,80 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après les travaux. Les canalisations créées sont disposées selon le plan de recollement figurant en annexe de cette convention.
- De procéder sur la même largeur à tous travaux reconnus indispensables pour permettre la pose de canalisations.

Par voie de conséquence, le maître d'ouvrage pourra faire procéder dans lesdites parcelles par ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages d'assainissement.

Article 2 – La présente convention de servitude de passage est consentie à titre gratuit sans indemnité due de part et d'autre.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 09/10/2025

Qualité : Le président ArcheAgglo